



SOMMAIRE

Préambule	3
Partie 1 : Informations	5
1. Dispositions générales d'attribution	5
2. Vos contacts à la Caf.....	6
Partie 2 : Les aides aux familles	7
1. Les bénéficiaires de l'action sociale	7
2. Le quotient familial	9
3. Les aides aux vacances et au temps libre.....	11
Le projet vacances familiales	11
L'aide au temps libre	13
4. Les aides à l'accompagnement social.....	15
Aides aux familles fragilisées (aides Caf)	15
L'aide au domicile des familles.....	17
5. Les aides en faveur du logement et du cadre de vie	18
Le prêt amélioration de l'habitat	18
Le prêt ménager - mobilier	20
Le prêt d'honneur pour l'acquisition de caravane	22
Partie 3 : Les aides en faveur des partenaires	23
1. Champ d'intervention de la Caf	23
2. Les aides sur fonds locaux.....	24
Le fonds d'aide au temps libre	24
Les subventions et les prêts.....	27
Les subventions d'investissement	29
Les prêts d'investissement.....	31
Les subventions de fonctionnement	32
Le financement des associations conventionnées d'aide au domicile des familles.....	33
ANNEXES.....	34

Préambule

La branche Famille est au cœur des politiques de solidarité et contribue ainsi à la promotion et à la mise en œuvre des valeurs de la République. Elle dispose d'une action sociale régie par les articles L. 223-1 et L. 263-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté programme du 3 octobre 2001.

Les aides financières accordées par la branche Famille dans le cadre de son action sociale sont facultatives et octroyées de manière discrétionnaire par application des articles L. 263-1, R. 263-1 du code de la sécurité sociale. Pour l'octroi et/ou le refus de ces aides, les Caf exercent donc un pouvoir discrétionnaire. En application de ces articles, l'arrêté du 3 octobre 2001 détermine une liste des domaines d'intervention des Caf, en rappelant qu'elles mènent une action sociale territorialisée inscrite dans une démarche de recensement des besoins locaux :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre enfance et jeunesse adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

A ce titre, [la charte de la laïcité](#) figurant dans ce règlement a été élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par les Caf, doivent appliquer.

La politique d'action sociale de la Caf du Cher s'articule autour de quatre missions :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

La caisse d'Allocations familiales du Cher développe son action dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que l'équité, la solidarité, la laïcité, et la neutralité. Elle met en œuvre une offre globale de service, afin de mieux répondre aux besoins des territoires et des familles en cherchant à renforcer la cohésion sociale.

En complément des prestations légales, la Caf du Cher accompagne les familles dans l'accès aux droits ou quand elles doivent faire face à des événements de la vie susceptibles de les rendre plus vulnérables. Privilégiant la participation des familles dans les projets qui les concernent, elle propose des parcours généraux ou adaptés à la diversité des situations des allocataires.

La Caf du Cher s'attache à coordonner son action avec les autres dispositifs départementaux ou locaux dans l'intérêt commun des familles et des partenaires.

Orientées vers l'offre de services aux familles, la réduction des inégalités sur les territoires, les aides aux partenaires viennent soutenir leurs initiatives et leurs projets dans les domaines de compétence de la Caf.

La convention signée entre la Cnaf et l'Etat sera renégociée en 2018. Dans cette attente le règlement approuvé par le conseil d'administration du 15 novembre 2017 porte uniquement sur les aides individuelles et collectives accordées sur fonds propres.

Les aides sur fonds nationaux seront décidées après signature de la COG et approbation du budget d'action sociale de la Caf du Cher.

**Le Président du
Conseil d'administration,
Thierry CHATELIN**

**La Directrice,
Elisabeth MALIS**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Partie 1 : Informations

1. Dispositions générales d'attribution

Les valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la politique d'action sociale de la caisse d'Allocations familiales du Cher constituent des principes fondamentaux qui s'imposent à tous les acteurs : agents, allocataires, administrateurs et partenaires.

Ces dispositions concernent l'ensemble des associations, structures ou services susceptibles de bénéficier du concours financier de la caisse d'Allocations familiales du Cher, qu'il s'agisse de prestations de service, de subventions de fonctionnement ou d'investissement.

Les structures bénéficiaires doivent respecter une mixité globale synonyme d'ouverture à tous, sans critères discriminants liés à la nationalité, au sexe, à l'origine sociale, à la culture, à la religion...

Le contrôle des aides

La caisse d'Allocations familiales du Cher se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des fonds versés.

L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides figurant dans le présent règlement.

Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement d'action sociale, à partir de déclarations erronées transmises par le demandeur, le remboursement des sommes allouées à ce titre sera immédiatement exigible.

Modalités de contestation

Sauf dispositions particulières, les contestations relatives à l'application du règlement intérieur d'action sociale sont à adresser à la Directrice de la Caf dans un délai de deux mois à compter de la décision par lettre simple (article L 122-1 du code de la Sécurité sociale).

Les contestations relatives aux aides individuelles sont examinées par la Commission des aides financières individuelles (Cafi). Un seul appel de décision est autorisé.

Les contestations relatives aux aides collectives feront l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

2. Vos contacts à la Caf

ALLOCATAIRES – Aides Individuelles

Adresse Postale

CAF DU CHER
TSA 22203 – 18931 BOURGES CEDEX 9

Téléphone

0810 25 18 10 (Service 0,06 € la minute + prix d'un appel)

PARTENAIRES – Aides collectives

Dispositifs partenariaux - Réglementation générale - Coordination avec les partenaires - Centres sociaux et Animation des territoires

Marie-Odile COURSEAU	02 48 57 68 85
Olivia PINHEIRO	02 48 57 68 86
Valérie DEBROYE	02 48 57 68 76
Catherine GUENIN	02 48 57 69 90
Nicolas BERGER	02 48 96 17 65
Sandra ERROUSSI	02 48 71 30 63

Contrats enfance et jeunesse - Dispositifs investissement petite enfance - Conseils aux structures.

Stéphanie FARGEAS	02 48 57 68 74
Aurélien FOURGEOT	02 48 57 68 88
Anna PLUQUIN	02 48 57 68 58
Nelly MORISSET	02 48 57 68 53

Maîtrise des risques – Contrôle – Evaluation

Valérie CORDEAU	02 48 57 68 83
-----------------	----------------

Réglementation – Subventions - Prestations de service enfance, temps libre et aides à domicile - Aide au temps libre - Allocation de logement temporaire et Aide à la Gestion des Aires d'Accueil des gens du voyage.

Angélique BARACHET	02 48 57 68 81
Fabienne PEYRUCHAUD	02 48 57 68 80
Muguette BONGIBAUT	02 48 57 68 87
Nadia MOHIB	02 48 57 68 82
Odile PEIGNE	02 48 57 68 65
Kathleen Ballerat	02 48 57 69 61

Une adresse mail : action-sociale-partenaires.cafbourges@caf.cnafmail.fr

Adresse Postale

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER
POLE PARTENAIRES
21 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
18031 BOURGES CEDEX 9

Partie 2 : Les aides aux familles

1. Les bénéficiaires de l'action sociale

La Caf du Cher, dans la limite de ses ressources budgétaires, accorde des aides financières à ses allocataires répondant aux conditions suivantes :

- Familles allocataires de la caisse d'Allocations familiales du Cher :
 - relevant du régime général ;
 - assumant la charge d'au moins un enfant ;
 - et percevant au moins l'une des prestations ci-dessous (article L511-1 du code de la SS) :
 - Prestation d'accueil du jeune enfant ;
 - Allocations familiales ;
 - Complément familial ;
 - Allocation de logement à caractère familial ;
 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - Allocation de soutien familial ;
 - Allocation de rentrée scolaire ;
 - Allocation journalière de présence parentale.
- Familles percevant l'Aide personnalisée au logement relevant du régime général avec au moins un enfant à charge (ces familles ne peuvent pas toutefois bénéficier des prêts d'action sociale) ;
- Familles bénéficiaires du Revenu de solidarité active Socle ou avec majoration pour isolement (article L.262-9 et R.262-2 du CASF) avec au moins un enfant à charge ;
- Parent séparé non gardien ou avec enfant en résidence alternée, relevant du régime général, et percevant au moins une prestation de la Caf du Cher, quelle que soit la nature de cette prestation, uniquement pour les secours, prêts d'honneur et projets vacances familiales relevant de la Cafi.

Ces conditions doivent être remplies le mois d'étude du droit ou entrer dans le champ d'une extraction spécifique.

Configuration familiale	Droit aux prestations familiales	Bénéficiaire potentiel en action sociale		
		Secours et prêts d'honneur	Projets vacances familiales	Prêts ménager mobilier
Famille avec au moins un enfant à charge	Oui	Oui	Oui	Oui
Famille avec au moins un enfant à charge	Oui pour l'Apl uniquement	Oui	Oui	Non
Famille avec au moins un enfant à charge	Oui pour le Rsa	Oui	Oui	Oui
Parent séparé et non gardien avec un enfant en résidence alternée	Oui (toute nature de Pf confondues)	Oui	Oui	Non
Parent séparé et non gardien et sans enfant en résidence alternée, mais avec un droit de visite-garde	Oui (toute nature de Pf confondues)	Oui	Oui	Non

Fonction Publique

Les fonctionnaires de l'Etat, de La Poste et de France Telecom, bénéficiaires des prestations légales depuis le 1^{er} janvier 2005, peuvent désormais prétendre aux aides financières individuelles, et aux prises en charge d'aide à domicile financées par les caisses d'Allocations familiales, sous réserve que ces prestations ne soient pas cumulées avec des aides de même nature versées par l'employeur (Cf. Note d'information Cnaf du 10 octobre 2006). Une attestation sur l'honneur certifiant ce non-cumul sera exigée.

Régimes spéciaux

La Caf est compétente pour servir toutes les prestations légales ainsi que toutes les prestations d'action sociale, collectives ou individuelles :

- Depuis le 1^{er} janvier 2013 aux agents des leg (Industries électriques et gazières),
- Depuis le 1^{er} janvier 2015, aux agents de la Sncf et de la Ratp,
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, aux agents qui relevaient de la caisse maritime d'allocations familiales.

2. Le quotient familial

Calcul du quotient familial (Qf)

Les règles de calcul sont celles du quotient de la Cnaf :

- 1/12^{ème} des revenus nets annuels de l'année de référence ;
- auquel il faut ajouter les prestations légales mensuelles dues par la Caf au cours du mois d'étude du droit aux prestations d'action sociale ;
- divisé par le nombre de parts.

Le Qf retenu est celui figurant dans les fichiers de la Caf au moment de l'instruction de la demande, à l'exception de l'aide au temps libre, sauf dérogation à l'appréciation de la Caf.

Calcul du nombre de parts

Couple ou parent isolé 2 parts
Enfant(s) à charge 1/2 part par enfant au sens des Prestations familiales
3ème enfant exclusivement ... 1/2 part supplémentaire
Enfant handicapé
Bénéficiaire de l'Aeeh 1/2 part supplémentaire par enfant handicapé

Sont exclus du calcul du quotient familial : les enfants placés sans maintien des liens affectifs avec la famille.

Ressources prises en compte

La base de ressources de référence est celle de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Article R 531-1 à R 531.10 du Code de la Sécurité sociale).

Sont pris en compte dans le calcul de la base :

- Traitements et salaires ;
- Prestations en espèces de la Caisse primaire d'assurance maladie :
 - à l'exception des IJ maladie longue durée non imposables ;
 - dont les IJ maternité ;
 - dont les IJ accident du travail et maladie professionnelle ;
- Indemnités versées par Pôle Emploi ;
- Pensions et retraites.

Déductions particulières

Ces revenus peuvent être neutralisés ou bénéficier d'un abattement de 30 % en cas de situation de chômage ou de cessation d'activité professionnelle.

Sont pris en compte :

- les modifications de la situation familiale ou professionnelle (Article R. 531-8 du Code de la Sécurité sociale) ;
- l'ensemble des abattements sociaux et neutralisation des ressources tels que prévus par la base ressources, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) selon le cas (Article R 531-10 du Code de la Sécurité sociale) ;
- les pensions alimentaires versées.

Le quotient familial plafond

L'instruction de certaines aides est soumise à un quotient familial plafond. Le quotient familial est utilisé pour déterminer le droit aux aides suivantes :

- prêt ménager et mobilier ;
- prêt d'honneur ;
- prêt d'honneur pour l'acquisition d'une caravane ;
- réduction accordée aux bénéficiaires du fonds d'aide au temps libre ;
- les aides aux familles fragilisées (Aides Caf)
- projet vacances familiales.

Le quotient familial est actualisé chaque année en fonction du taux d'évolution de la base mensuelle des allocations familiales.

3. Les aides aux vacances et au temps libre

Le projet vacances familiales

OBJECTIFS

- **dans le cadre du soutien à la parentalité, favoriser le premier départ commun des enfants et des parents ;**
- développer l'autonomie sociale des familles, leur permettre de se projeter dans l'avenir, de mener un projet à son terme et surtout permettre à la famille d'être en capacité de partir en vacances de manière autonome ;
- soutenir les partenaires (villes, associations caritatives) dans l'organisation de séjours vacances en faveur des familles vulnérables.

ACCOMPAGNEMENT

La famille devra être accompagnée pour l'élaboration du projet vacances (destination, budget vacances...).

L'accompagnement pourra être assuré par :

- le Conseil départemental pour les familles suivies par un travailleur social ;
- les centres sociaux du département du Cher pour leurs adhérents ;
- les associations caritatives du département du Cher pour leurs bénéficiaires.

PUBLIC VISE

- toute famille allocataire ayant un projet de vacances avec ses enfants à charge au sens des prestations familiales ;
- les parents non gardiens dans la mesure où les enfants sont recensés dans les fichiers allocataires d'une caisse d'Allocations familiales de métropole ;
- les familles ayant un quotient familial inférieur à 587 € au mois de janvier 2018.

PERIODE ET DUREE DES SEJOURS

- pendant les congés d'été ;
- pas de dérogation scolaire ;
- durée : dans la limite de quatre jours minimum et 14 jours maximum.

DESTINATION DES SEJOURS

1. Villages Vacances et autres structures collectives de vacances sociales... ;
2. Camping ;
3. Gîtes.

Sont exclues : les vacances dans la famille, chez des amis, à l'hôtel, hors métropole, à l'étranger.

NATURE ET MONTANT

- Le montant maximal attribué par famille est modulé en fonction du nombre d'enfants :
 - 410 € pour une famille avec un enfant à charge ;
 - + 50 € par enfant supplémentaire (étant entendu qu'il s'agit uniquement des enfants à charge et participant au séjour).
- La participation familiale minimale doit être de 20 % du coût global du séjour.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les demandes doivent être présentées à la Caf du Cher avec avis motivé d'un travailleur social, de préférence avant le 30 avril 2018, pour passage en Commission des aides financières individuelles.

Dans le cas de projets présentés par une association, celle-ci s'engage à respecter l'identité des allocataires dont les projets vacances familiales ont été acceptés par la Caf.

PIECES JUSTIFICATIVES

- imprimé de demande ;
- relevé d'identité bancaire ou postal du prestataire ;
- devis ;
- factures.

**Fiche intercalaire à joindre obligatoirement à l'imprimé unique de demande d'aide financière
(voir annexe 1).**

L'aide au temps libre

OBJECTIFS

Améliorer les conditions de vie des familles par l'accès aux services et aux équipements, aider les familles à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, sont des priorités de la Caf du Cher.

Ce fonds, par le biais d'une aide directe aux structures, a pour objectif exclusif de faire bénéficier les familles allocataires les plus vulnérables d'un tarif mieux adapté à leur situation.

La tarification pratiquée par les structures sera modulée en fonction des ressources des familles et du type de séjour.

PUBLIC VISE

Les familles bénéficiaires de l'action sociale :

- dont le quotient familial est inférieur à 587 € au mois de décembre 2017 ;
- ayant un ou plusieurs enfants à charge au titre de ce mois, nés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2016.

recevront un courrier personnalisé courant février 2018, les informant de leurs droits potentiels.

TYPES D'ACCUEILS

Sont éligibles au Fonds d'aide au temps libre, les accueils relevant des catégories suivantes et ce, uniquement pendant les **grandes et petites vacances scolaires**, sous réserve d'examen, par la Caf, du projet éducatif mis en œuvre :

- **Les accueils sans hébergement :**
 - o Accueils de loisirs :
 - séjours de vacances 5 nuits maximum
 - séjours courts – 1 à 3 nuits maximum
 - activités accessoires (mini camps ou camps) – 1 à 4 nuits maximum
- (Liste consultable sur le site internet www.mon-enfant.fr).
- **Les accueils de scoutisme**
 - **Les accueils avec hébergement :**
 - o Séjours de vacances

Sont exclus : les centres de vacances sanitaires et les gîtes d'enfants, les classes de découverte, de neige, les voyages scolaires, les placements d'enfants, les séjours de vacances dans une famille, les séjours spécifiques (linguistiques, sportifs, artistiques, culturels, rencontres européennes), les séjours à l'étranger et les accueils des mercredis et samedis en périodes scolaires et les nouvelles activités périscolaires, les séjours comprenant **exclusivement** les cours et les apprentissages particuliers.

Conformément à la Lettre Circulaire 2008-115 du 22 juillet 2008 et à la circulaire 2017-006 du 07 novembre 2017, « Les projets d'accueil prévoyant des activités à caractère religieux peuvent bénéficier des financements de la Caf sous réserve que ces activités soient accessoires. Les associations doivent, au surplus, s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet éducatif de qualité. »...

« Le projet éducatif fourni par le gestionnaire lors de la demande de subvention devra obligatoirement renseigner les sept éléments suivants :

1. L'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale, spirituelle ou confessionnelle ;
2. Les activités à caractère religieux (temps spirituels, méditation, lecture de livres sacrés, mais aussi autres activités à caractère prosélyte) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire ;
3. Les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
4. Les activités à caractère religieux ou spirituel ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
5. Les activités à caractère religieux ou spirituel ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées ;
6. L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités doivent être explicites et non discriminatoires ;
7. Les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires à la charge des familles. »

TARIFICATION

La tarification appliquée par les structures sera modulée en fonction des ressources des familles et du type de séjour.

Le montant des réductions tarifaires consenties aux familles est modulé selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL

Applicable du 1^{ER} JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2018

QUOTIENT FAMILIAL de décembre 2018	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement
Qf ≤ 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	19 € par jour et par enfant
401 € ≤ QF < 587 €	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	17 € par jour et par enfant

En Aish, une participation financière doit être laissée à la charge de la famille.

Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois de décembre 2017. Il figurera sur le courrier personnalisé adressé aux familles par la Caf et restera valable pour toute l'année 2018.

En cas de changement de situation familiale de l'allocataire (séparation, veuvage, divorce, vie commune) au 1^{er} janvier 2018, entraînant un quotient familial inférieur à 587 €, une demande de dérogation pourra être examinée par la Caf. Le quotient pris en compte au moment de l'ouverture du droit au Fonds d'aide au temps libre restera valable pour tout le reste de l'année en cours.

La famille allocataire d'une autre Caf au 1^{er} janvier 2018 doit s'adresser à sa Caf d'origine pour solliciter une aide au temps libre, le cas échéant.

4. Les aides à l'accompagnement social

Aides aux familles fragilisées (Aides Caf)

OBJECTIF

Conformément à la circulaire Cnaf 2014-006 du 29 janvier 2014, les aides aux familles :

- sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, durables ou passagers ;
- participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques en lien avec les partenaires et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial ;
- doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet développé par la famille, en complémentarité avec les dispositifs partenariaux et n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles.

Ces aides prioritaires doivent faciliter l'accès aux droits des familles et leur permettre :

- de redémarrer après un événement ou un accident de la vie (naissance, séparation, veuvage, décès d'un enfant...) ;
- de rétablir les liens familiaux (aide au parent non gardien, dépenses de médiation familiale...) ;
- de préserver un cadre de vie décent par l'attribution, en priorité, d'un prêt ménager mobilier. Dans le cas d'attribution de l'aide par la Caf, le prix du ou des articles mentionné(s) sur le devis devra être inférieur ou égal aux montants indiqués en page 20.

PUBLIC VISE

Les allocataires bénéficiaires de l'action sociale (Cf. page 8).

NB : On considèrera le quotient familial de juillet pour une demande déposée en août pour les bénéficiaires de l'Allocation de rentrée scolaire.

Exception : la demande pourra être étudiée dans le cas du décès de l'enfant unique (famille relevant du régime général, et percevant au moins une prestation de la Caf du Cher, quelle que soit la nature de cette prestation).

MODALITES D'ATTRIBUTION

Avant toute demande d'aide, les droits aux prestations légales doivent être examinés en priorité.

Les aides sur projet sont accordées par la Caf. Le dossier se compose d'une évaluation sociale précisant :

- la situation familiale, financière et sociale de la famille ;
- l'origine et la nature des difficultés rencontrées ;
- le projet de résolution de ces difficultés avec mention des aides sollicitées auprès d'autres organismes.

Les aides sur projet en lien avec un événement familial sont prioritaires.

La commission fixe la nature et le montant de l'aide en fonction de la situation de la famille et du montant de la dépense.

Ces aides n'ont pas de caractère systématique : le délai entre deux demandes est d'un an de date à date.

La Caf, à l'occasion d'une demande portant sur l'octroi d'une subvention ou d'un prêt d'honneur pour l'achat d'appareils ménager ou mobilier, peut proposer une remise de dette totale ou partielle du prêt en cours, à titre exceptionnel dans des situations particulières dûment justifiées.

Pour certaines aides, (frais de scolarité, de cantine, ...) la Caf sera sollicitée en dernier ressort.

Sont exclus du champ de compétence de la commission des aides financières individuelles :

- dépenses liées au logement prises en charge au titre du Fonds de solidarité logement (dépôt de garantie, loyer, assurance habitation, frais d'agence, énergie, eau, téléphone...), frais de déménagement ;
- dépenses prises en charge par des dispositifs de droits communs ;
- découverts bancaires ;
- frais médicaux, frais d'hospitalisation, de santé, de mutuelle complémentaire santé, dépenses liées au handicap ;

- impôts de toute nature, dettes professionnelles, amendes, etc... ;
- acquisition et réparation de véhicules, assurances voitures ;
- frais de contentieux et d'huissiers ;
- frais d'obsèques sauf ceux consécutifs au décès d'un enfant ;
- les frais de transports liés à la scolarité,
- accueils de loisirs avec ou sans hébergement.

VERSEMENT ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le paiement est effectué au créancier après accord de la Cafî et sur réception des pièces justificatives.
Un seul fournisseur sera accepté par demande d'aide individuelle ou prêt d'honneur.

La commission fixe la durée du remboursement des prêts, dans la limite de 48 mois.

Le premier remboursement a lieu le mois suivant l'attribution.

PIECES JUSTIFICATIVES

Lors de la demande :

- rapport et avis motivé du travailleur social ;
- photocopies des devis ou des factures au nom de l'allocataire justifiant la demande, s'il y a lieu ;
- relevé d'identité bancaire ou postal des créanciers.

Après accord de la Cafî, en vue du paiement :

Prêts d'honneur :

- offre préalable et contrat de prêt signés de l'allocataire ;
- attestation de livraison du fournisseur signée de l'allocataire et du fournisseur ;
- factures au nom de l'allocataire.

Secours (ménager, mobilier) :

- attestation de livraison du fournisseur signée de l'allocataire et du fournisseur ;
- factures au nom de l'allocataire.

Autres secours :

- factures au nom de l'allocataire.

L'aide au domicile des familles

OBJECTIF

Proposer un soutien à une famille dont l'un des parents est temporairement indisponible, tout en préservant l'autonomie familiale. L'indisponibilité de l'un des parents doit être liée à des événements tels que la grossesse, la naissance ou l'adoption, la rupture familiale, la maladie, le décès, la famille nombreuse ou recomposée, l'accompagnement d'un parent vers l'insertion...

PUBLIC VISE

Les bénéficiaires sont les familles allocataires :

- ayant au moins un enfant à charge de moins de 16 ans ou 12 ans selon les cas (cf. annexe 2)
- pour une première grossesse ou en démarche d'adoption.

NATURE DES AIDES

L'aide consiste en une intervention individualisée, réalisée au domicile des familles par des professionnels (cf. annexe 2). Deux types de soutien dits de niveau 1 ou de niveau 2 sont envisagés :

- niveau 1 : le soutien à la cellule familiale qui se traduit par l'intervention d'une auxiliaire de vie sociale pour la réalisation de tâches matérielles quotidiennes ;
- niveau 2 : le soutien à la parentalité et à l'insertion se traduit par le recours à une technicienne en intervention sociale et familiale (Tisf) pour la réalisation de tâches socio-éducatives et matérielles. Ce soutien de niveau 2 est formalisé par un contrat passé entre le professionnel et la famille.

PROCEDURE

La demande d'intervention

Dans un premier temps, l'association conventionnée reçoit la demande de la famille et recueille des éléments relatifs à la situation de la famille.

Le diagnostic

Dans un deuxième temps, une visite à domicile permet d'établir le diagnostic et de définir la réponse à apporter. Si l'intervention est de niveau 2 (nécessitant donc l'emploi d'une Tisf), un contrat sera signé entre l'association et la famille. Ce contrat précise les engagements de chaque contractant sur la base des éléments du diagnostic.

Evaluation

Dans un troisième temps, à l'issue de l'intervention, une évaluation est réalisée par l'association.

Participation de la famille

Les familles acquittent une participation financière calculée par heure d'intervention en fonction de leur quotient familial auprès de l'association d'aide à domicile.

Les participations familiales sont fixées en référence au barème Cnaf en annexe 3. Son application est obligatoire pour toutes les associations.

Seules les associations signataires de la convention pluripartite départementale d'aide au domicile des familles peuvent intervenir dans les conditions de prise en charge indiquées en annexe 2.

La liste des associations signataires figure en annexe 4.

5. Les aides en faveur du logement et du cadre de vie

Le prêt amélioration de l'habitat

OBJECTIF

Permettre à des familles allocataires de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de leur résidence principale.

PUBLIC VISE

Ce sont les familles allocataires, locataires du secteur privé, ou propriétaires (occupants ou hébergés à titre gracieux) de leur résidence principale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour recevoir cette aide, il faut être allocataire et bénéficier d'une prestation familiale.

Les allocataires bénéficiant uniquement des prestations sociales non familiales suivantes : Als, Apl, Aah ou Rsa, ne peuvent pas bénéficier de ce prêt.

MOTIFS D'INTERVENTION

Les travaux d'amélioration ne doivent concerner que la résidence principale dont la famille est locataire ou propriétaire.

Les travaux concernés sont :

- la réparation ;
- l'assainissement et l'amélioration (sanitaire, moyen de chauffage...) ;
- mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement ;
- l'agrandissement ;
- l'isolation thermique et phonique.

Sont exclus, les travaux à caractère luxueux et les travaux d'entretien, ainsi que ceux concernant l'achèvement d'une construction neuve.

PROCEDURE

La demande doit être établie par l'allocataire, sans instruction préalable par un travailleur social.

Le dossier Cerfa 11382*02 est à demander auprès de la Caf du Cher, et devra lui être retourné dûment complété, et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

Ou sur le site : wwcaf.fr

[Accueil](#)

[Aides et services](#)

[Les services en ligne](#)

[Faire une demande de prestation](#)

Le dossier comprend notamment le devis détaillé des travaux envisagés.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Cette aide d'un montant de 1 067,14 € est accordée sous forme de prêt avec intérêt à 1 %, et peut couvrir jusqu'à 80 % des travaux.

Le prêt est versé directement à l'allocataire sur présentation des factures détaillées.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

Le remboursement du prêt s'effectue par retenues automatiques sur les prestations familiales, et s'étale sur 36 mensualités.

La première échéance est fixée au 4^{ème} mois suivant le versement du prêt.

Le prêt ménager – mobilier

OBJECTIF

Améliorer les conditions de vie dans le logement familial et rendre accessible aux familles l'équipement de première nécessité.

PUBLIC VISE

Les bénéficiaires de l'action sociale, à l'exclusion des parents non gardiens ou en résidence alternée :

- dont le quotient familial est inférieur à 587 € le mois de la demande ;

NATURE ET MONTANT MAXIMAL

Ce prêt doit permettre l'acquisition de matériel électroménager et mobilier de première nécessité.

Montant maximal du prêt : 650 € ;

Mensualité de remboursement : 33 € ;

Durée maximale : 24 mois.

L'ensemble des articles ne doit pas dépasser 650 €.

Le prix des articles figurant sur le devis ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour chaque article, éco-taxe et frais de livraison inclus :

- appareil de cuisson : 300 € ;
- réfrigérateur ou congélateur : 400 € ;
- combiné réfrigérateur/congélateur : 650 € ;
- lave-linge : 400 € ;
- couchage deux personnes : 650 € (matelas, sommier, ou ensemble complet) ;
- couchage une personne : 450 € (matelas, sommier, ou ensemble complet) ;
- table : 150 € ;
- chaise ou tabouret : 35 € ;
- coin repas : 290 €.

Sont exclus : lave-vaisselle, sèche-linge, meubles et matériel hi-fi, vidéo, numérique et informatique, meubles de rangement, tables basses, tables bar, canapé convertible, extension de garantie.

CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le demandeur doit adresser l'imprimé de prêt complété au Pôle Offre globale de services de la Caf ;

Le prix du ou des articles mentionné(s) sur le devis fourni devra être inférieur ou égal au montant plafond indiqué précédemment.

Dans les situations de surendettement, pour l'octroi d'un prêt, l'accord de la Banque de France sera sollicité au préalable par le Pôle Offre globale de services.

VERSEMENT

Le paiement est effectué au fournisseur après signature d'une offre préalable et d'un contrat de prêt signés de l'allocataire et sur production des pièces justificatives mentionnées ci-dessous.

Un seul fournisseur sera accepté par demande de prêt.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le premier remboursement a lieu le mois suivant l'attribution du prêt ;

Le remboursement est réalisé avec l'accord de l'allocataire par prélèvement mensuel sur le montant des prestations dues ou sur compte bancaire lorsque la famille ne perçoit plus de prestations.

PIECES JUSTIFICATIVES

Demande de prêt et devis correspondant ;

Offre préalable et contrat de prêt signés de l'allocataire ;

Facture ;

Attestation de livraison du fournisseur signée de l'allocataire et du fournisseur ;

Relevé d'identité bancaire ou postal du fournisseur.

Le prêt d'honneur pour l'acquisition de caravane

OBJECTIF

Aider les familles des gens du voyage à financer l'acquisition d'une caravane pour leur assurer des conditions de logement favorables (camping-car exclu).

PUBLIC VISE

- être bénéficiaire de l'action sociale et avoir au moins deux enfants à charge ;
- avoir un quotient familial inférieur à 587 € le mois de la demande ;
- ne pas rembourser un prêt de même nature au moment de la demande ;
- bénéficier de l'accompagnement d'une association intervenant en faveur de la communauté des gens du voyage.

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande est examinée par la Cafi au vu du rapport du travailleur social référent établi sur l'imprimé unique, de l'avis transmis par l'association et sur présentation d'un devis.

NATURE ET MONTANT

L'aide est accordée sous forme de prêt, d'un montant maximum de 4 800 € sur une durée de 48 mois maximum.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le 1^{er} remboursement a lieu le mois suivant l'attribution du prêt.

Le remboursement est réalisé avec l'accord de l'allocataire par prélèvement mensuel sur le montant des prestations dues ou sur compte bancaire lorsque la famille ne perçoit plus de prestations.

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE

- rapport et avis du travailleur social ;
- avis motivé de l'association ;
- photocopies du devis justifiant la demande ;
- relevé d'identité bancaire ou postal du fournisseur ;
- production de l'attestation d'assurance au nom et prénom de l'allocataire.

VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement est effectué au fournisseur après signature de l'imprimé « offre préalable et contrat de prêt » sur présentation de la facture et de l'attestation de livraison.

Partie 3 : Les aides en faveur des partenaires

1. Champ d'intervention de la Caf

La caisse d'Allocations familiales du Cher accorde des subventions de fonctionnement, des subventions et des prêts d'investissement aux associations et collectivités œuvrant dans le champ de ses priorités d'action sociale et dans le strict respect des dispositions générales du règlement d'action sociale (page 5).

Conformément à la circulaire 2017-006 du 07 novembre 2017, la Caf doit s'assurer que les associations respectent le principe d'ouverture à tous et que le projet poursuit effectivement un objet essentiellement socio-éducatif et accueille des enfants ou des familles sans discrimination.

A ce titre, le projet socio-éducatif figurant au dossier de demande de subvention devra obligatoirement renseigner les éléments suivants :

- les activités à caractère religieux (temps spirituels, méditation, lecture de livres sacrés, mais aussi autres activités à caractère prosélyte) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire;
- le principe d'ouverture à tous doit être affirmé et l'effectivité de sa mise en œuvre doit être démontrée, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, spirituelle ou confessionnelle ;
- les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
- les activités à caractère religieux ou spirituel ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
- les activités à caractère religieux ou spirituel ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement et effectivement proposées ;
- l'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités doivent être explicites et non discriminatoires ;
- les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires.

La Caf sera amenée à vérifier que les cinq derniers éléments précités font l'objet d'une information des familles potentiellement bénéficiaires d'aides financières.

L'Arrêté programme du 3 octobre 2001 définit le champ de compétences de l'action sociale des caisses d'Allocations familiales :

En outre, le Conseil d'administration décide d'exclure de son champ de compétences les secteurs particuliers suivants :

- maisons d'enfants à caractère social, foyers de l'aide à l'enfance ;
- maisons de repos pour mères et enfants ;
- consultations de nourrissons, dispensaires, centres de soins, Instituts médico-psycho-pédagogiques (Impp), Centres médico-psycho-pédagogiques (Cmpp), centres d'accueil pour familles de malades hospitalisés ;
- centres d'hébergement et de réadaptation sociale, maisons relais,
- centres d'orientation professionnelle ;
- sièges sociaux des associations, acquisition ou constructions, aménagement et équipement ;
- établissements de formation de base des travailleurs sociaux ;
- interventions à caractère strictement culturel ou sportif ;
- locaux scolaires et de restauration scolaire ;
- les aires et les jeux d'extérieur, quelle que soit la structure (multi-accueil, Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) etc, ...) ;
- les travaux de voirie.

2. Les aides sur fonds locaux

Le Fonds d'aide au temps libre

OBJECTIFS

Améliorer les conditions de vie des familles par l'accès aux services et aux équipements, aider les familles à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, sont des priorités de la Caf du Cher.

Ce fonds, par le biais d'une aide directe aux structures, a pour objectif exclusif de faire bénéficier les familles allocataires les plus vulnérables d'un tarif mieux adapté à leur situation.

La tarification pratiquée par les structures sera modulée en fonction des ressources des familles et du type de séjour.

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la circulaire Cnaf n° 137 du 26 juillet 2002, la caisse d'Allocations familiales intervient financièrement en matière d'attribution d'aide au temps libre (subventions de fonctionnement, d'investissement) uniquement pour les structures gestionnaires respectant l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

La déclaration des séjours auprès des services de l'Etat et notamment de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Ddcspp), ne constitue qu'un préalable nécessaire mais non suffisant, pour l'attribution d'un soutien financier par la caisse d'Allocations familiales du Cher. Cette dernière se réserve le droit de vérifier que la structure gestionnaire est à jour de ses déclarations et cotisations à l'Urssaf et qu'elle dispose de contrats de travail en bonne et due forme pour les différents personnels.

Tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires entraînera la non-attribution d'aides aux vacances aux structures organisatrices, voire le remboursement des sommes déjà versées.

TYPES D'ACCUEILS

Sont éligibles au Fonds d'aide au temps libre, les accueils relevant des catégories suivantes et ce, uniquement pendant les grandes et petites vacances scolaires, sous réserve d'examen par la Caf du projet éducatif mis en œuvre.

- **Les accueils sans hébergement :**
 - o Accueils de loisirs :
 - séjours de vacances 5 nuits maximum
 - séjours courts – 1 à 3 nuits maximum
 - activités accessoires (mini camps ou camps) 1 à 4 nuits maximum
- (Liste consultable sur le site internet www.mon-enfant.fr)
- **Les accueils de scoutisme**
 - **Les accueils avec hébergement :**
 - o Séjours de vacances

Sont exclus : les centres de vacances sanitaires et les gîtes d'enfants, les classes de découverte, de neige, les voyages scolaires, les placements d'enfants, les séjours de vacances dans une famille, les séjours spécifiques (linguistiques, sportifs, artistiques, culturels, rencontres européennes), les séjours à l'étranger et les accueils des mercredis et samedis en périodes scolaires et les nouvelles activités périscolaires, les séjours comprenant **exclusivement** les cours et les apprentissages particuliers.

CONDITIONS

La production du récépissé de déclaration d'accueil auprès de la Ddcsp constitue une condition préalable pour prétendre au bénéfice du Fonds d'aide au temps libre.

(Vérification avec la consultation du logiciel Gam : Gestion accueil des mineurs).

La Caf, dans le cadre d'une convention, vérifie si les critères suivants sont respectés :

- le bénéfice de la prestation de service « accueil de loisirs » le cas échéant ;
- une accessibilité financière pour les familles par l'application des réductions tarifaires ci-après ;
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- la mise en place d'activités, d'initiations et de découvertes, à savoir activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers ;
- la production du règlement intérieur (si existant).

Afin de s'assurer du respect de ces conditions, la Caf étudie chaque année le règlement intérieur, le projet éducatif et en apprécie sa mise en œuvre.

Conformément à la Lettre Circulaire 2008-115 du 22 juillet 2008 et à la circulaire 2017-006 du 07 novembre 2017, « Les projets d'accueil prévoyant des activités à caractère religieux peuvent bénéficier des financements de la Caf sous réserve que ces activités soient accessoires. Les associations doivent, au surplus, s'adresser sans discrimination à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet éducatif de qualité. »...

« Le projet éducatif fourni par le gestionnaire lors de la demande de subvention devra obligatoirement renseigner les sept éléments suivants :

1. L'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale, spirituelle ou confessionnelle ;
2. Les activités à caractère religieux (temps spirituels, méditation, lecture de livres sacrés, mais aussi autres activités à caractère prosélyte) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire ;
3. Les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
4. Les activités à caractère religieux ou spirituel ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
5. Les activités à caractère religieux ou spirituel ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées ;
6. L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités doivent être explicites et non discriminatoires ;
7. Les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires à la charge des familles. »

REDUCTIONS TARIFAIRES

Applicable du 1^{ER} JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2018

QUOTIENT FAMILIAL de décembre 2017	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement
Qf ≤ 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	19 € par jour et par enfant
401 € ≤ QF < 587 €	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	17 € par jour et par enfant

En Alsh, une participation financière doit être laissée à la charge de la famille.

MODALITES DE VERSEMENT

Le montant forfaitaire du fonds d'aide au temps libre 2018 attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles au titre du Fatl 2018.

Le versement s'effectue en deux temps :

- un acompte de 70 % au plus tard le 30 juin 2018 sur la base d'un droit réel 2017 supérieur ou égal à 3 000 € ;
- Le solde calculé en fonction des données réelles 2018 dès réception de l'attestation de service fait et l'imprimé « données Fatl 2018 » au plus tard le 30 juin 2019.

Un versement unique sur la base du droit réel de l'année en cours est effectué aux structures dont le droit est inférieur à 3 000 € et à celles non bénéficiaires du Fatl en 2017.

Dans l'hypothèse d'une fermeture d'activité en cours d'année, la Caf se réserve le droit de réviser le montant de l'aide en conséquence.

Lors de la création d'une structure, le montant de la subvention est calculé en référence à des structures de capacité similaire.

PIECES JUSTIFICATIVES ET CONTROLES

Une convention annuelle est conclue entre la Caf du Cher et les organismes conventionnés.

Seront demandés :

- projet éducatif ;
- règlement intérieur (si existant) ;
- journée type ;
- grille tarifaire ;
- attestation d'engagement ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- numéro de Siret ;
- récépissé de déclaration en Préfecture ;
- statuts ;
- les périodes d'ouverture annuelle.

La Caf se réserve le droit de pratiquer tout contrôle sur pièces et sur place. La structure doit conserver les bordereaux de présences qu'elle mettra à disposition de la Caf ainsi que tout document de nature à lui permettre de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement.

La mention du financement de la Caf doit obligatoirement figurer sur les factures remises aux familles et les brochures destinées au public.

Les subventions et les prêts

Les aides de la caisse d'Allocations familiales sont à vocation sociale et d'inclusion.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Conseil d'administration ou la Commission d'action sociale examine les dossiers au moins deux fois par an. Il ou elle décide du plan de financement qui s'impose au partenaire :

- nature de l'aide (prêt et/ou subvention) ;
- montant.

L'appréciation du Conseil d'administration ou de la commission tient compte des critères suivants :

- le maillage du territoire (niveau de couverture enfance ou jeunesse notamment...) ;
- la coordination avec les autres acteurs du territoire ;
- l'articulation avec d'autres dispositifs (contrat enfance jeunesse, projets éducatifs locaux, Cucs...) ;
- montage financier du projet (co financement) ;
- l'accessibilité des publics, la politique tarifaire ;
- les capacités financières des opérateurs sociaux, le potentiel financier des collectivités ;
- l'innovation ;
- l'augmentation de l'offre d'accueil enfance ou jeunesse.

Les projets portés par les Communautés de communes sont prioritaires.

Les financeurs publics doivent être sollicités en priorité. La caisse d'Allocations familiales n'intervient qu'en complément.

Les collectivités locales, doivent apporter, en principe au moins 20 % du coût du projet.

Pour les associations, le financement prévisionnel doit prévoir une part de financement sur fonds propres et/ou une part sur fonds publics.

Dans le cadre de la gestion d'un Accueil de loisirs, d'un Accueil jeunes habilité ou d'un Centre social, les aides concernant l'achat d'un véhicule destiné au transport des enfants et des familles, seront examinées sur la base d'un devis inférieur à 30 000 € TTC (ou 25 000 € HT si Tva déductible), dans la limite d'une contribution maximum de la Caf, de 60 %.

Aucune aide accordée ne peut être supérieure au montant demandé.

Une convention d'objectifs et de financement est établie pour toute demande d'aide au fonctionnement quel qu'en soit le montant.

Pour ce qui concerne l'investissement, une convention est établie seulement lorsque le montant est supérieur à 23 000 €.

COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages

CONSTITUTION DU DOSSIER

Date limite de dépôt

- **Fonctionnement : 28 février 2018**
- **Investissement : 28 février 2018**

La demande d'aide financière peut être établie à l'aide de l'imprimé fourni par la caisse d'Allocations familiales du Cher, ou du document Cerfa (politique de la ville notamment). Elle doit être formulée avant le démarrage du projet d'investissement pour lequel un financement est sollicité.

Le dossier doit être accompagné :

- de la lettre de demande d'aide financière signée du Président (associations) du Maire (communes) ou des Présidents (Communautés de communes, agglomération) ;
- des pièces justificatives :

Associations – Mutuelles – Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N – 1)

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire
Délibération	Délibération du conseil communautaire ou municipal autorisant la demande

Entreprises – Groupements d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) Numéro SIREN / SIRET
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 ans
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N – 1)

Les pièces justificatives au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir
Eléments relatifs à l'opération	Descriptif de l'opération indiquant notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité, Planning prévisionnel des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	Justificatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété, bail...).
Modalité de financement du projet	Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités. Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire...)

Les subventions d'investissement

MODALITES DE VERSEMENT

L'engagement du bénéficiaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / solde de l'aide à l'investissement
Eléments relatifs à la structure financée (pour Eaje seulement)	<p>En cas de gestionnaire privé : autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>En cas de gestionnaire public : autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement,</p> <p>(Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental)</p>
Eléments relatifs à la structure financée (pour Alsh seulement)	En cas de gestionnaire privé et public : habilitation délivrée par le service jeunesse et sport de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Modalités de financement du projet

Pour le 1 ^{er} acompte ou en cas d'acompte unique	Pour un paiement sans avance / acompte
<p>Attestation signée de la personne habilitée justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux (opérations immobilières seulement),</p> <p>Copie des factures signées par la personne habilitée, ou uniquement pour les collectivités territoriales, un état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée.</p>	<p>Attestation signée de la personne habilitée justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux (opérations immobilières seulement),</p> <p>Copie des factures signées par la personne habilitée, ou uniquement pour les collectivités territoriales, un état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée.</p> <p>Attestation d'assurance couvrant l'exercice en cours et garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales,</p> <p>Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus.</p>

Pour le 2 ^{ème} acompte	Pour le versement du solde (suite au paiement d'acompte(s))
<p>Copie des factures signées par la personne habilitée, ou uniquement pour les collectivités territoriales, un état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée.</p>	<p>Copie des factures signées par la personne habilitée, ou uniquement pour les collectivités territoriales, un état récapitulatif des factures acquittées signé de la personne habilitée.</p> <p>Attestation d'assurance couvrant l'exercice en cours et garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales,</p> <p>Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus.</p>

PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives sont demandées en référence aux dispositions de la Circulaire Cnaf n° 2013 - 112 du 17 juillet 2013 relative à la simplification et à la formalisation des relations entre les Caf et leurs partenaires. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, photocopies, télécopies, courriels.

DELAI D'UTILISATION DES FONDS

Aide inférieure ou égale à 30 500 €

Pour une décision d'attribution de fonds prise à partir du 1^{er} janvier 2018 le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme avant le 31 décembre 2020.

Toute aide qui ne respecte pas les délais mentionnés fera l'objet d'une annulation par le Conseil d'administration.

Aide supérieure à 30 500 €

Pour une décision d'attribution de fonds prise à partir du 1^{er} janvier 2018, un premier versement est souhaitable avant le 31 décembre 2020. Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme avant le 31 décembre 2022.

Dans le courant de l'année N+4, une prolongation est possible sur décision du Conseil d'administration.

DESTINATION DES BIENS

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à maintenir la destination, à compter de la date d'ouverture de la structure :

- du bien financé (opérations immobilières) pendant une durée de dix ans ;
- des acquisitions d'équipements en matériels et/ou mobiliers pour leur durée d'amortissement.
- des travaux d'aménagement pendant une durée de cinq ans ;

En cas de modification de destination des biens financés ou de dissolution de l'association, cette dernière doit en informer immédiatement la Caf du Cher. Cette dernière se réserve la possibilité de réclamer le remboursement de l'aide versée au prorata de la période restant à courir. S'il s'agit d'un prêt, elle réclamera le remboursement immédiat des annuités restant à courir et/ou la remise du bien.

Les prêts d'investissement

MODALITES

Le Conseil d'administration ou la Commission d'action sociale examine les dossiers et décide du montant accordé ainsi que la durée de remboursement du prêt (cinq ans en règle générale).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les prêts sont accordés sans intérêt.

Un contrat d'aide financière est établi quel que soit le montant accordé.

REMBOURSEMENTS

Le remboursement du prêt débutera à N+1, au 1^{er} jour du mois suivant la date de versement intégral dudit prêt.

Exemple : prêt versé en totalité le 25 novembre 2018. Début du remboursement 1^{er} décembre 2019.

Les subventions de fonctionnement

Les demandes d'aides financières doivent être présentées par action, de même que les budgets correspondants.

Le droit à la prestation de service doit être examiné en priorité.

Une convention sera établie pour chaque accord de subvention.

MODALITES DE VERSEMENT

➤ **Aides inférieures ou égales à 3 000 € (subventions sur fonds propres et fonds nationaux) :**

Versement en une seule fois, dès approbation du procès-verbal du Conseil d'administration ou de la Commission d'action sociale et du budget d'action sociale et sur production de l'attestation de service fait.

Les documents suivants seront transmis à la Caf au plus tard le 30 juin de l'année N + 1 :

- du bilan ou évaluation de l'action financée ;
- du compte de résultats de l'action signé par le Président, le Maire ou la personne habilitée,

A titre dérogatoire, sur demande motivée de l'association, un acompte pourrait être accordé par la caf.

➤ **Aides supérieures à 3 000 €, règlement en deux fois (subventions sur fonds propres et fonds nationaux) :**

- 70 % dès approbation du procès-verbal du Conseil d'administration ou de la Commission d'action sociale et du budget d'action sociale ;
- le solde sur présentation :

- du bilan ou évaluation de l'action financée ;
- de l'attestation de service fait ;
- du compte de résultats de l'action signé par le Président, le Maire ou la personne habilitée,

Ces documents seront transmis à la Caf au plus tard le 30 juin de l'année N + 1.

Au-delà du 30 novembre N + 1, en l'absence de production des pièces justificatives, la Caf annulera en totalité la subvention accordée en N et pourra en demander le remboursement.

➤ **Aide au démarrage d'un nouveau service ou équipement**

Dans le cas d'actions nouvelles, de nouveaux services ou équipements, le versement s'effectuera en une fois, après approbation du procès-verbal du Conseil d'administration ou de la Commission d'action sociale et du budget d'action sociale.

Le budget d'action sociale 2018 ne sera validé qu'après la signature de la COG 2018-2021.

Le financement des associations conventionnées d'aide au domicile des familles

Les aides de la caisse d'Allocations familiales sont à vocation sociale et d'inclusion.

Seules les associations signataires de la convention pluripartite départementale d'aide au domicile des familles peuvent bénéficier du financement de la Caf du Cher selon les conditions de la lettre circulaire n° 2016 - 008 du 15 juin 2016 (Cf. Liste en annexe 4).

FINANCEMENT

L'aide de la caisse d'Allocations familiales aux associations d'aide au foyer se répartit ainsi :

- une prestation de service à la fonction et limitative, déterminée annuellement et financée par la Cnaf ;
- une dotation globale dans la limite des enveloppes limitatives fixées annuellement en fonction des possibilités et choix budgétaires de l'année (fonds nationaux et fonds locaux).

La prestation de service et les dotations sont versées en deux fois :

- un acompte de 70 % ;
- le solde en début d'année suivante sur présentation des pièces justificatives (liste jointe dans la convention signée entre l'association et la Caf).

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

- la convention annuelle ;
- agrément délivré par la préfecture et l'autorisation de fonctionnement du Conseil départemental ;
- budget prévisionnel ;
- organigramme, effectifs ;
- compte de résultat et bilan comptable de l'association ;
- attestation sur l'honneur précisant l'application du barème des participations familiales ;
- bordereau récapitulatif des heures réelles d'intervention pour l'année.

ANNEXES

PROJET VACANCES FAMILIALES

- Lieu :
- Période :
- Nombre d'enfant(s) à charge participant(s) au séjour :
- Nombre total de personnes :

BUDGET VACANCES		Dépenses prévisionnelles (1)
Type d'hébergement (2)		
Restauration (3)		
Mode de transport		
Loisirs		
Autres (4)		
	TOTAL	

- (1) pièces justificatives à fournir (devis, Rib...)
 (2) location, ½ pension, pension complète
 (3) s'il s'agit d'une location ou d'une ½ pension
 (4) taxe de séjour, adhésion, frais de dossier, assurance annulation...

FINANCEMENT			
Partie à remplir par le travailleur social		Partie réservée à la Caf	
Participation familiale (20 % minimum)		Décision	
Autres aides		Destinataires	
Demande Caf			
Destinataires du versement			

Tableau des faits générateurs

Faits générateurs	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
<p>Grossesse</p> <p><i>En cas de première grossesse :</i> l'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation.</p> <p><i>Dans le cas de grossesse survenant dans un foyer déjà composé d'enfant(s) :</i> l'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants dont l'un, au moins, a moins de 12 ans.</p>	<p>- Certificat médical de grossesse ;</p> <p>- Livret de famille ou tout document prouvant l'âge et la charge des enfants déjà présents au foyer ; à défaut attestation Caf (issue de la rubrique mon compte du Caf.fr) mentionnant les éléments demandés : grossesse, âge des enfants quotient familial.</p>	<p>La grossesse d'une mère isolée doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service. La communication de cette information doit avoir fait l'objet d'un accord de la famille en préalable à son envoi à la Caf.</p> <p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u></p> <p>Attendre son 1^{er} enfant ou avoir un enfant de moins de 12 ans.</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u></p> <p>- La demande est formulée après la déclaration de grossesse à la Caf ; après avoir déposé une déclaration de situation à la Caf, entre le 5^{ème} mois de grossesse et avant la naissance du ou des enfants ;</p> <p>- Intervention envisageable sauf indication d'accompagnement ;</p> <p>- La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222-1 à 3 du Casf).</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la réalisation de l'intervention</u></p> <p>L'action sera réalisée sous la forme collective ou sous forme individuelle (notamment pour les grossesses pathologiques et futures mères particulièrement fragilisées (isolées, en situation de handicap ou mineures)).</p> <p>Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>La durée maximum de l'intervention est limitée à 6 mois non renouvelable</p>

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
Naissance ou adoption	<p>- Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance;</p> <p>- Document concernant l'adoption d'un enfant ;</p> <p>à défaut: attestation Caf mentionnant la charge de cet enfant</p>	<p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u></p> <p>Accueillir le premier enfant ou avoir un enfant de moins de 12 ans à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u></p> <p>- La demande est formulée entre la naissance et le 5^{ème} mois de l'enfant né ;</p> <p>- La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222- 1 à 3 du Casf).</p> <p>Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).</p>	<p>- Lorsqu'il s'agit d'un premier enfant, au vu de la finalité de l'intervention, il convient d'étudier en priorité la possibilité d'intervention d'une Tisf ;</p> <p>- 100 heures par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 100 heures supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).</p>	<p>- L'action sera réalisée de préférence sous forme d'action collective.</p> <p>- 6 mois par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 6 mois supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).</p>
Famille nombreuse	<p>Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer (ex. attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer)</p>	<p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u></p> <p>Avoir trois enfants ou plus, dont trois âgés de moins de 12 ans à charge au sens des prestations familiales ;</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u></p> <p>- Le caractère récent de l'évènement ou de la difficulté aggravante doit être précisé dans le diagnostic ;</p> <p>- La demande est formulée <i>dans les 3 mois</i> qui suivent la difficulté aggravante.</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>6 mois</p>

			Durée et volume horaire de l'intervention	
Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Niveau 1	Niveau 2
Famille recomposée	<ul style="list-style-type: none"> - Livrets de famille pour l'âge, le nombre et la charge des enfants ; - Déclaration de changement de situation adressée à la Caf ; à défaut attestation Caf pour la reconstitution familiale, le nombre, l'âge et la charge des enfants du foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Le nouveau foyer doit être composé d'au moins 4 enfants de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales ; ➤ <u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent la reconstitution familiale. 	100 h sur 6 mois non renouvelables	6 mois
Décès d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de décès ; à défaut attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le décès d'un enfant doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service ; - Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales ; - La demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès. 	100 h sur 6 mois non renouvelables	6 mois

			Durée et volume horaire de l'intervention	
Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Niveau 1	Niveau 2
Rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent)	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait du jugement de séparation ou de divorce; - Livret de famille ; - Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune ; - Bulletin d'incarcération ; à défaut attestation Caf pour l'isolement, la charge et l'âge du ou des autres enfants à charge du foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales ; - La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent le fait générateur. - Pour les cas de décès d'un parent, la demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès. 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 h sur 6 mois non renouvelables ; - en cas de décès d'un parent, l'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention 	6 mois
Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion	<ul style="list-style-type: none"> - Projet personnalisé d'accès à l'emploi ; - Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ; - Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle ; - Tout document formalisant la démarche d'insertion et l'accompagnement social 	<ul style="list-style-type: none"> - Un parent isolé, titulaire d'un minima social, bénéficie d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle et doit mettre en place une nouvelle organisation matérielle ; - Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans à charge au sens des prestations familiales. - La demande est formulée dans les 3 mois qui entourent la démarche d'insertion. 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 h sur 6 mois non renouvelables ; - L'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent au foyer au-delà de la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, cependant dans ce cas le dossier devra être étudié par la Caf au cas par cas (notamment en cas d'absence temporaire de mode de garde avec une solution alternative prochaine attestée : ex attestation d'entrée en crèche mentionnant la date d'entrée). 	6 mois

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques	<p>Certificat médical ou d'hospitalisation ;</p> <p>- Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>- Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans ;</p> <p>- La demande est formulée dans <i>les 3 mois</i> qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p> <p>- La famille doit avoir un enfant à charge autre que celui au titre duquel, en raison de sa pathologie, l'intervention est demandée ; cet autre enfant doit être âgé de moins de 16 ans.</p>	<p>- Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures ;</p> <p>- En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures.</p>
Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques	<p>- Certificat médical ou d'hospitalisation précisant la période d'hospitalisation ou attestation Caf mentionnant un droit à l'AJPP ou l'AEEH (si enfant malade) ou attestation ALD (si parent malade) ;</p> <p>- Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p> <p>La famille doit avoir un enfant à charge autre que celui au titre duquel, en raison de sa pathologie, l'intervention est demandée ; cet autre enfant doit être âgé de moins de 16 ans.</p>	<p>- Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois ;</p> <p>- En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois.</p>

AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES
BAREME DE PARTICIPATION HORAIRES
 (lettre circulaire n° 2016-008 du 15 juin 2016)

quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<=152,00	0,26	564,01 à 579,00	2,45	991,01 à 1006,00	7,11
152,01 à 167,00	0,30	579,01 à 594,00	2,56	1006,01 à 1021,00	7,47
167,01 à 182,00	0,34	594,01 à 609,00	2,68	1021,01 à 1037,00	7,69
182,01 à 198,00	0,39	609,01 à 625,00	2,97	1037,01 à 1052,00	7,89
198,01 à 213,00	0,43	625,01 à 640,00	3,10	1052,01 à 1067,00	8,11
213,01 à 228,00	0,48	640,01 à 655,00	3,23	1067,01 à 1082,00	8,33
228,01 à 243,00	0,54	655,01 à 670,00	3,37	1082,01 à 1098,00	8,55
243,01 à 259,00	0,60	670,01 à 686,00	3,51	1098,01 à 1113,00	8,78
259,01 à 274,00	0,65	686,01 à 701,00	3,65	1113,01 à 1128,00	9,00
274,01 à 289,00	0,71	701,01 à 716,00	3,79	1128,01 à 1143,00	9,23
289,01 à 304,00	0,77	716,01 à 731,00	3,94	1143,01 à 1159,00	9,46
304,01 à 320,00	0,87	731,01 à 747,00	4,10	1159,01 à 1174,00	9,70
320,01 à 335,00	0,94	747,01 à 762,00	4,25	1174,01 à 1189,00	9,94
335,01 à 350,00	1,02	762,01 à 777,00	4,41	1189,01 à 1204,00	10,17
350,01 à 365,00	1,09	777,01 à 792,00	4,57	1204,01 à 1219,00	10,41
365,01 à 381,00	1,17	792,01 à 807,00	4,73	1219,01 à 1234,00	10,65
381,01 à 396,00	1,26	807,01 à 823,00	4,90	1234,01 à 1249,00	10,89
396,01 à 411,00	1,34	823,01 à 838,00	5,07	1249,01 à 1263,00	11,12
411,01 à 426,00	1,43	838,01 à 854,00	5,24	1263,01 à 1278,00	11,36
426,01 à 442,00	1,51	854,01 à 869,00	5,41	1278,01 à 1293,00	11,60
442,01 à 457,00	1,61	869,01 à 884,00	5,59	A partir de 1293,01	11,88
457,01 à 472,00	1,71	884,01 à 899,00	5,78		
472,01 à 487,00	1,80	899,01 à 915,00	5,95		
487,01 à 503,00	1,90	915,01 à 930,00	6,14		
503,01 à 518,00	2,01	930,01 à 945,00	6,33		
518,01 à 533,00	2,11	945,01 à 960,00	6,52		
533,01 à 548,00	2,22	960,01 à 976,00	6,71		
548,01 à 564,00	2,33	976,01 à 991,00	6,91		

Fédération ADMR	3 Rue Jules Ferry Parc Comitec 18000 BOURGES 02 48 24 03 07 info.fede18@admr.org
Atout'âge	4 Rue du Bouillet 18000 BOURGES 02 48 24 08 76 atoutage.bourges@orange.fr
Afado 18	13 Rue Pierre Debournou Square des Bruyères 18100 VIERZON 02 48 96 33 87 06 82 18 88 55 afado18@afado18.asso.fr
Afado 18	2 rue Racine 4^{ème} étage 18200 SAINT-AMAND MONTROND 06 79 56 08 19 afado18@afado18.asso.fr

**Tableau récapitulatif des prêts aux allocataires
applicable au 1^{er} janvier 2018**

Prêts d'action sociale	Quotient familial plafond	Montant maximum du prêt dans la limite du prix d'achat	Montant de la mensualité de remboursement
Prêt ménager/mobilier			
Appareils électroménagers et mobilier (voir liste et plafonds 47) Sont exclus : lave-vaisselle, sèche- linge, meubles et matériel hi-fi, vidéo, numérique et informatique, meubles de rangement, tables basses, tables bar, convertibles...	586 €	650 €	33 €
Prêts d'honneur			
Evènement familial ou socioprofessionnel entraînant des difficultés passagères et nécessitant une aide ponctuelle	Selon décision de la Commission des aides financières individuelles Durée maximale : 48 mois		
Acquisition de caravane	4 800 € maximum sur 48 mois Qf plafond : 586 €		